

LISTE DES PRODUITS OFFICINAUX DIVISES

● ARRETE du 23 juillet 1965 (J.O. du 19 août 1965)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment la section I du chapitre premier du titre II du livre V (2e partie) ;
Vu le décret 62-509 du 13 avril 1962 relatif aux produits officinaux divisés et à certains produits vendus directement par les fabricants aux praticiens, et notamment l'article premier ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1962 fixant la composition de la commission chargée d'élaborer la liste des produits officinaux divisés, complété par l'arrêté du 29 juin 1962 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1962 fixant la liste des produits officinaux divisés ;
Vu l'avis, en date du 30 juin 1965, de la commission susvisée,

Arrête

Article premier La liste des produits officinaux divisés publiée en annexe à l'arrêté du 29 juin 1962 est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

ANNEXE

Produits officinaux divisés

(Observation importante : les produits figurant sur la présente liste doivent répondre aux formules et aux spécifications de la Pharmacopée ou du Formulaire national).

PREMIERE PARTIE

Produits chimiques et drogues simples inscrits à la pharmacopée

Les produits chimiques inscrits sur la liste des produits officinaux divisés ne peuvent être divisés à l'avance par un fabricant et mis en vente par le pharmacien d'officine, selon les dispositions du décret 62-509 du 13 avril 1962, qu'aux seules présentations et poids mentionnés ci-dessous :

Acide borique cristallisé : 30 g.
Alun de potassium : 125 g - 250 g.
Amidon de maïs : 125 g.
Bicarbonate de sodium (carbonate monosodique) : 125 g - 250 g - 500 g.
Borate de sodium officinal : 125 g - 250 g.
Farine de lin (emballage imperméable) : 250 g - 500 g.
Farine de moutarde (emballage imperméable) : 60 g - 125 g.
Magnésie hydratée (flacon verre) : 90 g.
Perborate de sodium : 125 g - 250 g.
Sulfate de magnésium officinal (emballage imperméable) : 30 g - 125 g.
Sulfate de sodium officinal (emballage imperméable) : 30 g - 125 g.
Talc : 125 g - 250 g - 500 g.
Plantes médicinales. - Les divisions pouvant être utilisées avec un maximum autorisé de deux présentations par plante sont les suivantes : 15 g, 25 g, 50 g, 75 g, 100 g et 200 g.
Le poids exact de plante contenu dans chaque emballage devra y être indiqué.

DEUXIEME PARTIE

Préparations stables décrites par le Codex ou par le Formulaire national

FH Comprimés d'aspirine à 0,50 g : 20 et 100.
Eau pour préparation injectable : ampoules 1 ml, 2 ml, 5 ml, 10 ml, 20 ml (boîte de 1, 6 et 12 ampoules).
Pâtes officinales sucrées (Codex) : 100 g.
Pommade antiseptique composée iodoformée (Reclus) : 25 g (tube).
- FH Pommade à l'argent colloïdal : 15 g (tube).
Pommade boriquée (vaseline boriquée) : 25 g (tube).
- FH Pommade camphrée : 25 g (tube).
- FH Pommade de Dalibour : 25 g (tube).
Pommade mercurielle faible (onguent gris) : 25 g (tube).
Pommade à l'oxyde jaune de mercure 5 pour 100 : 25 g (tube).
FH Pommade à l'oxyde de zinc (vaseline à l'oxyde de zinc) : 25 g (tube).
Saccharure granulé de glycérophosphate de calcium : 250 g.
Saccharure granulé de Kola : 250 g.
Sinapismes en feuille : 10 feuilles.
Soluté injectable d'atropine sulfate 0,025 g pour 100 ml : ampoules 1 ml (6).
Soluté injectable d'atropine sulfate 0,05 g pour 100 ml : ampoules 1 ml (6).
Soluté injectable isotonique de chlorure de sodium : ampoules 1 ml, 2 ml, 5 ml, 10 ml, 20 ml (1, 6 et 12 ampoules).
Soluté injectable hypertonique de chlorure de sodium 10 g pour 100 ml : ampoules 10 ml, 20 ml (6).
Soluté injectable hypertonique de chlorure de sodium 20 g pour 100 ml : ampoules 10 ml, 20 ml (6).
Soluté injectable d'extrait fluide d'ergot de seigle, 1 ml - 1 g : ampoule 1 ml (6).
Soluté injectable isotonique de glucose 5 g pour 100 ml : ampoules 5 ml, 10 ml, 20 ml (6).
Soluté injectable hypertonique de glucose 30 g pour 100 ml : ampoules 5 ml, 10 ml, 20 ml (6).
Soluté injectable de procaine chlorhydrate, 1 g pour 100 ml : ampoules 1 ml, 2 ml, 5 ml, 10 ml, 20 ml (6).
Soluté injectable de procaine chlorhydrate, 2 g pour 100 ml : ampoules 2 ml, 5 ml, 10 ml (6).
Soluté injectable de spartéine sulfate, 5 g pour 100 ml : 1 ml (6).
Soluté injectable de spartéine sulfate, 10 g pour 100 ml : ampoules 1 ml (6).
Soluté injectable de strychnine sulfate, 0,10 g pour 100 ml : ampoules 1 ml (6 et 12).
Soluté injectable de strychnine sulfate, 0,20 g pour 100 ml : ampoules 1 ml (6 et 12).
Soluté injectable officinal de carbonate monosodique, 14 g pour 1 000 ml : ampoule 60 ml (1 ampoule) ; ampoule 125 ml (1) ; ampoule et flacon (250 ml) (1) ; ampoule et flacon 500 ml (1).
Soluté injectable isotonique de chlorure de sodium : ampoule 60 ml (1) ; ampoule 125 ml (1) ; ampoule et flacon 250 ml (1) ; ampoule et flacon 500 ml (1) ; flacon 1 000 ml (1).
Soluté injectable isotonique de glucose à 5 g pour 100 ml : ampoule 60 ml (1) ; ampoule 125 ml (1) ; ampoule et flacon 250 ml (1) ; ampoule et flacon 500 ml (1).
Soluté injectable hypertonique de glucose à 30 g pour 100 ml : ampoule 60 ml (1) ; ampoule 125 ml (1) ; ampoule et flacon 250 ml (1) ; ampoule et flacon 500 ml (1).
Suppositoires à la glycérine (adultes) : 10, 25, 50, 100.
Suppositoires à la glycérine (enfants) : 10, 25, 50, 100.
Suppositoires à la glycérine (nourrissons) : 10, 25, 50, 100.
Vaseline mentholée : 25 g (tube).
Vaseline officinale : 25 g (tube) ; 50 g (tube).